

Prostitution à l'ère du numérique

Vers une redéfinition de la prostitution ?

Cahier de la Fondation
Avril 2023



Fondation Scelles

*Connaître, Comprendre, Combattre
l'exploitation sexuelle*

Depuis 1994, la Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique, combat le système prostitutionnel et l'exploitation des personnes prostituées. Acteur incontournable du plaidoyer et de la mobilisation contre l'exploitation sexuelle, la Fondation Scelles s'est dotée d'un centre de recherches internationales unique en Europe afin de faire connaître le phénomène.

L'Observatoire international de l'exploitation sexuelle (OBIES) est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur le système prostitutionnel dans le monde.

www.fondationscelles.org

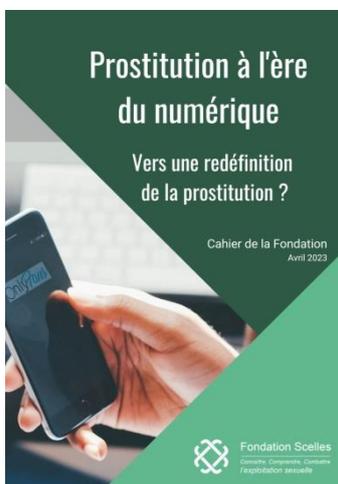
www.rapportmondialprostitution.org

<http://crides.fondationscelles.org>



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits, à condition d'en mentionner la source :

Fondation Scelles/Observatoire international de l'exploitation sexuelle, *Prostitution à l'ère du numérique : vers une redéfinition de la prostitution ?*, Coll. « Les Cahiers de la Fondation », avril 2023.



Recherche rédigée par I.C., M.D. et N.M., sous la direction de Sandra Ayad, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle.

© Fondation Scelles, avril 2023.

RÉSUMÉ

Le 18 mai 2022, la Cour de cassation s'est penchée sur le *caming*, phénomène consistant pour des individus à proposer en direct, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel en se laissant guider par les instructions du "client". Elle a jugé que s'agissant d'une pratique sexuelle excluant tout contact physique, elle ne s'assimilait pas à de la prostitution.

En l'état du droit actuel, l'existence à la fois d'une prestation sexuelle en direct et d'une rémunération ne suffit donc pas à caractériser une situation prostitutionnelle et ne permet ainsi de sanctionner ni l'acheteur d'actes sexuels, ni le site hébergeur, ni l'éventuel proxénète. Elle ne permet pas non plus aux femmes, ou hommes, inscrit.e.s sur ces sites d'être reconnu.e.s comme victimes de prostitution par la société et ne facilitent pas leur propre réflexion sur cette monétisation du corps.

Les relations virtuelles, caractérisées par une absence de contact, sont ainsi partiellement exclues de la définition jurisprudentielle actuelle de la prostitution. Dans la société, le même flou existe et l'explosion de l'hypersexualisation sur les réseaux sociaux, la banalisation du nu et de son affichage, la distinction fantasmée entre choix et contrainte économique perpétuent ces incertitudes.

Sans effectuer d'amalgame entre les comportements consistant à envoyer de l'argent à des parents habitant à des milliers de kilomètres afin qu'ils violent leurs enfants devant des webcams et ceux consistant à payer afin d'assister à des performances sexuelles devant caméra ou encore afin d'accéder à des photos dénudées à connotation sexuelle, le dénominateur commun est le virtuel ainsi que le sentiment d'impunité qu'il entraîne.

Dès lors, comment appréhender l'impact des outils de communication actuels sur la prostitution? Quel positionnement juridique et sociétal la France doit-elle adopter face à cette numérisation de la monétisation du corps ? Voilà les questions auxquelles le nouveau numéro des Cahiers de la Fondation Scelles, *Prostitution à l'ère du numérique: vers une redéfinition de la prostitution ?*, tente de répondre.

Sommaire

5 INTRODUCTION

7 L'ESSOR DE NOUVEAUX ECHANGES SEXUELS TARIFES A L'ERE DU NUMERIQUE

- L'adaptabilité de la prostitution à l'ère moderne

- *La persistance des logiques historiques de la prostitution...*
- *...exacerbées par les dominantes modernes*

- Les nouvelles formes de monétisation des corps

- *La multiplication des formes de monétisation du corps des femmes : de la pratique du "caming" aux sites "mi-porno, mi-réseaux sociaux"*
- *La glamourisation de ces nouvelles formes de prostitution*

15 L'APPREHENSION JURIDIQUE DE CES FORMES DE MONETISATION DU CORPS

- Les définitions juridiques de la prostitution

- *L'absence de définition légale*
- *Une définition de la prostitution pourtant déterminante de celle du proxénétisme*

- La confrontation entre ces définitions et les nouvelles formes d'échanges sexuels tarifés

- *Le cyberproxénétisme*
- *Le cas particulier du "caming" : le refus par la jurisprudence de considérer cette activité comme de la prostitution*
- *Les infractions sexuelles contre les mineur.e.s en ligne*

23 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

24 ANNEXE

- Entretien avec Sophie Pilcer, sexologue

(entretien réalisé par I.C., M.D. et N.M. pour la Fondation Scelles le 23 mars 2023)

26 SOURCES

INTRODUCTION

“Je me suis penchée sur le principe du sugardating, en sachant pertinemment que c’était de la prostitution déguisée. J’étais au boulot, j’ai reçu un mail de mon banquier et c’était le truc de trop. Je me suis inscrite sur un coup de tête. En une après-midi, près d’une cinquantaine d’hommes m’ont contactée. Il n’y a pas de contrôle, je me suis inscrite en cinq minutes, j’aurais très bien pu être mineure. C’est très faux, parce que ça se présente comme un site de rencontre, sauf que les hommes mettent leur salaire sur leur profil. Nous, en tant que fille, on met soi-disant nos préférences sexuelles, mais on sait très bien qu’il vaut mieux en mettre le maximum possible pour être choisie”¹.*

Il est aujourd’hui courant de décrire la prostitution comme “le plus vieux métier du monde”, expression empruntée à Rudyard Kipling qui l’utilisait pour débiter sa nouvelle “Sur le mur de la ville” en 1888: “*Lalunis a member of the mostancient profession in the world*” (Lalun pratique le plus ancien métier du monde)². Au-delà des questions concernant la réalité de cette assertion, la question aujourd’hui est celle de l’adaptabilité de la prostitution. Comment cette activité, analysée comme “*une diminution de la sexualité féminine à l’état d’une valeur marchande*”³, a-t-elle survécu aux réglementations, interdictions, et autres actions publiques visant à l’encadrement ou la cessation de cette dernière, jusqu’à la loi du 13 avril 2016 ?

Etymologiquement, le verbe *prostituer* vient du latin *prostituere*, qui signifie “exposer en public”, et qui est composé de *pro* (en avant) et de *statuere* (“placer”), ce qui renvoie ainsi à une forme d’exhibition publique de ce qui relève de la sphère intime. Le dictionnaire Le Robert définit la prostitution comme “*le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d’autrui pour de l’argent et d’en faire métier*”⁴, quand le dictionnaire Larousse la définit comme “*l’acte par lequel une personne consent habituellement à pratiquer des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d’autres personnes moyennant rémunération*”⁵. Cette question du consentement, centrale, demeure très controversée et il n’est pas neutre de définir la prostitution. Cette controverse apparaît notamment à la lecture des témoignages de survivantes de la prostitution, tel que celui livré par Rosalie au Mouvement du Nid lors duquel elle se confie courageusement sur son parcours: “*La prostitution est une expérience terrible. Quand j’ai commencé à travailler sur moi-même, je n’avais pas de corps, pas de mains, pas de ventre. Rien... Elle a un impact sur la psyché, sur l’identité, sur le corps*”⁶. Loin d’une expérience consentie, c’est un récit d’une violence inouïe qu’elle livre dans son témoignage.

Le nombre de personnes en situation de prostitution est difficile à déterminer et en 2015, alors que l’Office central pour la répression de la traite des êtres humains évaluait ce nombre entre 18.000 et 20.000, ces chiffres étaient contestés dans la mesure où une multitude de formes de prostitution n’est pas prise en compte par l’évaluation policière. L’étude *ProstCost*, menée en 2015 par le Mouvement du Nid avec le cabinet Psytel, estimait à 37.000 le nombre de personnes en situation de prostitution en France⁷. Quelles sont les raisons contraignant les femmes d’aujourd’hui, et certains hommes également, à la prostitution ? Il s’agit le plus souvent d’un non-choix, de la prostitution forcée à la prostitution comme seule opportunité de survie financière.

* Sugar dating : “(...)le concept des *sugar daddies* et *sugar babies* est né aux Etats-Unis. (...)des sites de rencontres permettent de mettre en relation des hommes riches, souvent assez âgés, et des jeunes femmes étudiantes, actrices, mannequins ‘séduisantes, intelligentes, ambitieuses et intéressées’. (...)A aucun moment ces sites ne parlent d’échanges sexuels contre de l’argent, mais tout cela est contenu insidieusement dans les propos(...)” in : Fondation Scelles, Charpenel Yves (sous la direction de), *Prostitution. Exploitations, persécutions, répressions – 4^{ème} rapport mondial*, Ed. Economica, 2016, p. 25.

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a adopté un ensemble de mesures pour traiter le système dans sa globalité :

- renforcer les moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- protéger les victimes de la prostitution et créer un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- prévenir et accompagner vers les soins des personnes en situation de prostitution avec une prise en charge globale ;
- prévenir les pratiques prostitutionnelles et le recours à la prostitution ;
- interdire l'achat d'actes sexuels.

La France a ainsi changé de paradigme quant à la prostitution en abrogeant le délit de racolage, en préférant poursuivre les acheteurs d'actes sexuels et en reconnaissant les personnes en situation de prostitution comme des victimes. La France s'inscrit dès lors dans un engagement clairement abolitionniste. Ces mesures ont permis la mise en œuvre d'une prise en charge globale et complète des victimes leur permettant de sortir de la prostitution.

La pénalisation du recours aux actes sexuels payants a indéniablement permis la diminution de la prostitution de rue. Toutefois, comme le déplore l'évaluation de la loi de décembre 2019 réalisée par l'IGAS, l'IGA et l'IGJ, la prostitution s'est déportée vers des zones périphériques et concomitamment, la prostitution en intérieur (dite « logée ») a augmenté.

Il ressort de cette même évaluation que cette loi n'avait alors pas suffisamment anticipé la place d'internet sur la question de la prostitution et la prostitution dite « logée », puisqu'il est constaté qu'aujourd'hui, la mise en relation entre les « clients » et les personnes en situation de prostitution se fait majoritairement par internet.

Sept ans après cette loi historique, il est fondamental de poursuivre les réflexions entamées avant et depuis sa promulgation et la renforcer face à la multiplication de nouvelles formes de « prostitutions », notamment via internet. Concomitamment à ces interrogations juridiques, de nombreuses questions sociétales demeurent. Comment les outils de communication actuels ont-ils impacté le visage de la prostitution ? Peut-on évoquer une ubérisation de la monétisation du corps des femmes ? Quelles réponses peut-on apporter à cette mutation de la prostitution ?

L'adaptabilité de la prostitution à l'ère moderne

La persistance des logiques historiques de la prostitution...

“En France, en 2020, la misère est au coin de nos rues. Les féministes veulent interdire la prostitution. Beau projet, mais pour que ça marche, il conviendrait d'abord d'éradiquer la pauvreté, la faim, l'asservissement des femmes et la frustration sexuelle. Le chemin sera long. (...)”. Linda, in “L'Ange de Pigalle”, 2021⁸.

Les raisons les plus courantes évoquées par les femmes en situation de prostitution quant aux motifs les ayant conduites à la prostitution sont la misère, l'abus sexuel, l'engrenage que représente l'envie d'améliorer leur train de vie et pour certaines, la “nécessité de vivre dans une atmosphère fortement érotisée”⁹. Ces raisons frappent par leur intemporalité. Cet engrenage est décrit dans le livre *L'ange de Pigalle*, témoignage de Linda, née en 1943 dans les Ardennes et qui a connu cinquante ans de prostitution à Paris. Elle a aujourd'hui définitivement tourné la page de la prostitution. Elle retrace dans ce livre son parcours, marqué par une grande précarité, une agression sexuelle subie lorsqu'elle était enfant, une mauvaise rencontre suivie d'une emprise exercée par un proxénète. Elle compare sa situation lorsqu'elle a commencé, pouvant faire “jusqu'à 100 passes par jour” avec celles des jeunes filles aujourd'hui qui sont prostituées en postant des annonces afin de s'acheter des choses et qui, en raison d'une banalisation de cette prostitution, mettent un doigt dans l'engrenage de la prostitution “qu'une fois commencé, on n'arrête plus”¹⁰. Elle souligne par ce témoignage précieux que la pauvreté est l'un des terreaux des situations de prostitution de personnes fragilisées.

Dominique Dallayrac, écrivain journaliste, prenant acte de ces motifs, les compare à ceux des jeunes hommes lorsqu'ils entrent dans la délinquance et établit un parallèle entre la délinquance pour les hommes et la prostitution pour les femmes¹¹. Les interrogations, quant à la persistance de la délinquance, sa multiplication dans les situations de misère sociale, pourraient ainsi, dans une certaine mesure, se calquer sur celles relatives à la prostitution. D'après la “théorie générale de la tension”, développée en 1957 par Robert King Merton, un sociologue américain, la délinquance serait notamment fondée sur l'écart entre les objectifs sociaux de réussite matérielle et les opportunités réelles offertes par la société¹². En raison de cet écart, les personnes plus pauvres “n'ont pas accès aux moyens qui leur permettraient d'atteindre leur objectif de réussite sociale et cette situation crée une tension intérieure qui peut conduire à la délinquance”¹³. Il se déduit de cette théorie que le manque d'opportunités réelles offertes par la société entraîne des situations de grande précarité qui favorisent la persistance d'actes délinquants mais également les entrées dans un système prostitutionnel, favorisées, entre autres, par la précarité, tel qu'évoqué précédemment. La comparaison se limite cependant à ces motifs de recherche de profit, la prostitution ne devant aucunement être assimilée à une forme de délinquance, ce que la France a souligné en adoptant la loi du 13 avril 2016 mettant fin au délit de racolage et considérant les femmes en situation de prostitution comme des victimes et non plus comme des délinquantes.

Il ressort de ces éléments que la prostitution, découlant notamment des inégalités sociales et de leur reproduction au gré des sociétés et des siècles, se maintient dans son principe. Il convient à présent de s'intéresser à l'effet des mentalités modernes sur la prostitution.

...exacerbées par les dominantes modernes

“Le phénomène prostitutionnel est toujours en profonde mutation, non seulement en fonction des réglementations et coutumes de chaque pays, mais aussi des outils de communication qui sont mis à sa disposition”. Fondation Scelles, 2016¹⁴

La numérisation de la société entraîne un bouleversement à la fois des industries culturelles, telles que le disque, le cinéma, la télévision, les livres... et des industries techniques telles que l'informatique et les télécommunications¹⁵. Cette numérisation semble aller de paire avec une marchandisation de domaines variés de la société, pouvant aller jusqu'aux sphères de l'intime. La société de notre époque est en effet celle de la marchandisation : aucun domaine de la vie sociale n'échappe à l'emprise de l'économique. Les termes se sont multipliés afin de décrire ce phénomène: plateformes, ubérisation...¹⁶. L'action *d'ubériser*, tirant son nom de l'entreprise technologique *Uber*, fondée en 2009 pour fournir un service de chauffeur privé à la demande, est définie par Le Robert comme le fait de *“transformer (un secteur d'activité) avec un modèle économique innovant tirant parti du numérique”*¹⁷. Le dictionnaire Larousse définit, quant à lui, l'ubérisation comme la *“remise en cause du modèle économique d'une entreprise ou d'un secteur d'activité par l'arrivée d'un nouvel acteur proposant les mêmes services à des prix moindres, effectués par des indépendants plutôt que des salariés, le plus souvent via des plateformes de réservation sur Internet”*¹⁸. La place du numérique ainsi que la transformation d'un secteur d'activité tout en conservant la nature des services proposés sont ainsi présents dans chacune de ces définitions qui concernent un nombre grandissant de domaines de la société, allant du transport de personnes à la marchandisation du corps humain.

Les arguments principaux de vente des plateformes *“ubérisées”* à l'égard des travailleurs sont la souplesse des emplois du temps ainsi que le sentiment

d'indépendance. Aux *“clients”*, ce sont la rapidité, l'efficacité et le moindre coût que l'on promet. A ces arguments s'est ajoutée la sécurité, notamment sanitaire durant la pandémie de la Covid 19, et il apparaît aujourd'hui qu'aucun domaine de la vie sociale n'échappe à cette marchandisation numérique. La pratique de la prostitution en ligne est l'une des illustrations les plus significatives de cette logique marchande numérique. Cette *“migration numérique”* découlant ainsi d'un mouvement sociétal exacerbé par les effets de la pandémie de 2020, entraîne la désertion progressive des lieux traditionnels de prostitution, la rue, au profit de téléphones et d'ordinateurs¹⁹.

L' *“ubérisation”* de la prostitution entraîne donc une diminution de la prostitution de voie publique, lors de laquelle à la fois la rencontre entre la personne en situation de prostitution et le *“client”*, et l'acte sexuel en lui-même, ont lieu dans des espaces publics. En parallèle, on observe une augmentation de la prostitution dite *“logée”*. Les caractéristiques de cette dernière sont que les personnes en situation de prostitution ou leur proxénète postent des annonces sur des sites internet, puis la rencontre avec le *“client”* a lieu, soit en hôtel, soit en appartement, notamment des locations de courte durée de type Airbnb. Cette dématérialisation de la rencontre entre l'offre et la demande s'est accélérée depuis la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016²⁰, puis avec les mesures sanitaires prises lors de la pandémie de Covid. En 2021, 84% des victimes recensées dans les affaires françaises de proxénétisme correspondaient à de la prostitution logée²¹. Des témoignages de personnes en situation de prostitution soulignent cependant les risques que cette méthode de rencontre dématérialisée entraîne : *“C'est très dangereux (...) sur internet. (...) Déjà, le trottoir quand je pars avec un client je teste. Il faut que je voie le client, deux ou trois fois avant de le recevoir chez moi. Par téléphone, je ne sais pas qui rentre chez moi, c'est vraiment le suicide.”*²².

Il résulte de ces éléments que la prostitution ne fait pas exception à l'évolution sociétale de dématérialisation et que les sites Internet sont devenus le mode le plus courant de rencontres avec les "clients", via la publication d'annonces prostitutionnelles. Cependant, les dangers relatifs à cette numérisation de la rencontre, notamment l'absence de connaissance du «client», le risque de violence physique et sexuelle, la solitude, ont entraîné le développement de nouveaux modes de monétisation de corps, se passant, cette fois, de toute rencontre physique.

Les nouvelles formes de monétisation des corps

La multiplication des formes de monétisation du corps des femmes : de la pratique du "camming" aux sites "mi-porno, mi-réseaux sociaux"

Le camming

Si la sexualité suppose *a priori* un contact physique, le champ de la sexualité représente paradoxalement une part importante des activités en ligne et ce, depuis la création du Minitel en 1982 et de l'expression "Minitel rose", désignant tous les services de messageries de séduction développés pour le Minitel, suite à l'invention de la messagerie interactive en réseau.²³ C'est le début de la communication avec une personne dont on ne connaît rien, à part le nom que la personne a souhaité communiquer, ainsi que de la tarification de services spécifiquement dédiés à de la rencontre virtuelle à des fins sexuelles. Puis, les avènements successifs de la télévision faisant entrer la pornographie dans les domiciles et, enfin, d'internet permettant à tout un chacun de poster du contenu pornographique, ont simplifié l'accès à des contenus à caractère sexuel.²⁴ Au début des années 2000, l'arrivée de l'ADSL, du haut-débit, est une révolution qui se poursuit jusqu'à l'année 2005 avec l'arrivée de *Youtube*, un hébergeur de vidéos, et du site *YouPorn* en 2006 permettant d'avoir un accès gratuit à une quantité infinie de vidéos

pornographiques. Le dernier phénomène du sexe en date est celui des *camgirls*, offrant, contre rémunération, des performances sexuelles en direct devant la webcam.

Le *camming* a été défini par la Cour de Cassation comme un procédé consistant "pour des 'camgirls' ou 'camboys' à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le 'client' pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir".²⁵ L'expression *camgirl* désigne ainsi des femmes qui créent un compte sur une plateforme de *camming* et s'exposent sur Internet, via une webcam au sein d'un espace de connexion appelé le *showroom*, à des fins sexuelles et contre une rémunération financière. S'il est difficile de comptabiliser le nombre de *camgirls*, en 2016 déjà, Philippe Moati, docteur en économie, recensait 18 millions de membres actifs et 200 millions de visites par mois sur l'un des principaux sites de *camming*. La même année, un reportage de l'émission "Envoyé Spécial" de France 2 dénombrait près de 200.000 *camgirls* dans le monde.²⁶ Selon un sondage commandé par la plateforme *Camgirl.tv* et publié par l'Institut d'études opinion et marketing en France et à l'étranger (Ifop), le 11 avril 2016, un jeune sur six de moins de 25 ans (16%) a déjà fréquenté un site de webcam pour y visionner un sex show²⁷. L'industrie du *camming* comprend en premier lieu les sites hébergeurs chargés de créer un site internet où les *camgirls* pourront s'inscrire et exécuter leurs prestations. Les administrateurs des sites perçoivent entre 60 et 70% de leur rémunération en échange de la mise à disposition d'une plateforme²⁸. Seuls les 30% restants reviennent à la femme ayant allumé sa webcam et répondu en *live* aux sollicitations et désirs de, parfois, plusieurs centaines d'inconnus.

"J'ai choisi le site le plus connu. Tu as juste à prouver que tu es majeure et tu fais un peu ce que tu veux (...). Ensuite, tu choisis le moyen de paiement avec lequel tu vas être rémunérée. En quelques minutes tu es sur le site et il ne manque

*plus qu'à allumer ta caméra*²⁹ : voici comment une *camgirl* décrit la facilité avec laquelle il est possible d'entrer dans ce type de marchandage du corps, facilité qui contraste avec les risques que cette inscription peut entraîner: addiction (au sexe, aux produits stupéfiants), harcèlement, rencontres réelles avec des "clients" et engrenage prostitutionnel.

Les "instagram du porno"

Si le *caming*, bien que via une caméra, conserve certains codes de la prostitution : un "client" en demande d'une prestation et l'aspect *live* (en direct) de cette prestation, de plus en plus de réseaux sociaux monétisent le corps des femmes en jouant sur un amalgame entre réseaux sociaux, libération des mœurs et pornographie. L'un de ces sites, *OnlyFans*, peut être défini comme "un service d'abonnement à des contenus photos ou vidéos lancé en 2016 et généralement utilisé pour monnayer des contenus pornographiques"³⁰. La pornographie, à l'inverse de la prostitution, ne consisterait pas précisément en un service sexuel dans lequel une personne en situation de prostitution doit satisfaire "physiquement" son "client", mais dans "l'élaboration d'images fantasmatiques efficaces"³¹. Il n'existerait pas de relation individuelle telle que celle existant entre les personnes en situation de prostitution et leur "client" mais un "travail collectif de mise en image de fantasmes"³². Les domaines de la prostitution et celui de la pornographie se distingueraient également d'un point de vue juridique. En effet, la différence de cadres législatifs entre celui appliqué à la prostitution et celui appliqué à la pornographie (interdiction, puis autorisation en 1974-85 et réglementation par l'introduction du classement X à partir de 1975) pourrait expliquer que la pornographie ait longtemps été considérée en France par les féministes presque comme un non-sujet par opposition à la prostitution³³. Il apparaît ainsi que la pornographie se situerait à la lisière entre une activité audiovisuelle et une forme de monétisation du corps et elle conduirait à interroger la pertinence de ces catégories distinctes.

Lors d'auditions d'expert.e.s par la Délégation aux droits des femmes du Sénat dans le cadre du rapport d'information sur la pornographie, cette distinction a fait l'objet de discussions et il a été souligné par la secrétaire générale de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) que pornographie et prostitution sont "extrêmement semblables"³⁴. Elle souligne que, dans les deux cas, le corps est un bien marchand qui répond à la satisfaction du plaisir d'autrui et que ces deux phénomènes concernent bien souvent des femmes en situation de vulnérabilité auxquelles on propose une rémunération. Elvire Arrighi, à la tête de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), indique qu'il ressort du travail de ses enquêteurs que les femmes qui sont exploitées dans le domaine de la prostitution le sont régulièrement aussi dans celui de la pornographie. Simon Benard-Courbon, alors substitut du procureur au tribunal judiciaire de Bobigny, a souligné que la frontière entre pornographie et prostitution est encore plus mince chez les mineur.e.s et que la popularisation du smartphone et de l'accès à des contenus pornographiques a banalisé la notion de consentement, voire de l'acte sexuel en lui-même³⁵.

Ainsi, il apparaît, au vu de ces similitudes indéniables entre les domaines de la prostitution et de la pornographie, que la frontière entre ces deux utilisations du corps à visée financière, est poreuse. En conséquence, l'utilisation massive de réseaux sociaux à visée pornographique constitue une nouvelle problématique, à la jonction entre pornographie et prostitution, en cela qu'ils facilitent l'entrée dans des systèmes de monétisation du corps et banalisent cet usage.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant au regard de l'explosion du nombre utilisateur.rice.s. Le réseau social "Me. You. More", intitulé *Mym*, créé en 2019 à Lyon, recense 9 millions d'utilisateur.rice.s.

Son équivalent britannique, *OnlyFans*, lancé en 2016, revendique plus de 200 millions d'utilisateur.rice.s. L'abonnement à un compte coûte entre 5 et 50 euros par mois. Bonnie (son pseudo), 19 ans, étudiante en double licence lettres et informatique, a raconté, dans un article du journal *Le Monde* du 23 septembre 2022, avoir deux vies depuis la création de son profil sur le réseau social *Mym*³⁶. Elle relate avoir commencé la vente de photos érotiques par ce biais durant le confinement afin de gagner de l'argent, son activité sur le site pouvant lui rapporter entre 70 et 200 euros par mois. Elle explique: *“Ces plateformes sont souvent critiquées, car elles banalisent le recours au ‘travail du sexe’. Pour moi, leur popularité s’explique par la hausse du coût de la vie, notamment pour les étudiants. Contrairement aux jobs traditionnels, ces réseaux sociaux offrent une grande flexibilité en termes d’horaires. Et niveau pénibilité du travail, je trouve que c’est moins dur que les métiers de la restauration”*³⁷.

Face à cette banalisation de l'activité, traduite notamment par cette comparaison entre la vente de photos nues et les métiers de la restauration, Sophie Pilcer, sexologue alerte et souligne qu'il y a forcément une forme de mise en danger car on ne sait pas qui observe de l'autre côté de l'écran: *“Il faut demander à ces jeunes s'ils se mettraient nus sur la voie publique. Non, et de la même manière, en ligne, ils ne sont pas en sécurité. Internet donne une fausse impression de sécurité et la banalisation de la sexualité entraîne des comportements de prises de risque, pour soi ou pour les autres.”*³⁸. Les réponses à cette banalisation de la monétisation du corps évoluent également et Claire Grangeaud, cheffe de service et formatrice au sein de l'Amicale du Nid à Montpellier, indique que l'association forme son personnel à l'utilisation des réseaux sociaux pour pouvoir organiser des *“maraudes virtuelles”* et ainsi prévenir les internautes³⁹.

Au regard de cette explosion de nouvelles formes numériques de monétisation du corps et de la sexualité, il convient d'interroger les raisons de cette augmentation fulgurante et

le rôle des réseaux sociaux et d'une glamourisation de la prostitution ainsi que leur impact sur les plus jeunes publics.

La glamourisation de ces nouvelles formes de prostitution

Dans son premier rapport annuel en 2000, la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes avait choisi comme thème de réflexion *“Les politiques publiques et la prostitution”*. Elle a justifié ce choix par l'invisibilisation, dont la prostitution fait l'objet, dans la société en indiquant: *“Problème complexe, voire insoluble, sujet politiquement peu ‘porteur’, la prostitution est rarement abordée par la classe politique”*⁴⁰. Ce manque de visibilité, ce quasi-tabou autour de la prostitution entretient des visions fantasmées de cette dernière, parfois sublimée, parfois décriée mais objet de représentations sans fin. L'enjeu de ces représentations est leur impact sur la société, et tout particulièrement dans la société actuelle. En effet, la combinaison d'un accès facilité au numérique dès le plus jeune âge, d'une banalisation de la prostitution et d'une multiplication des moyens, en outre facilités, de monétiser sa sexualité peut pousser un public précaire ou influençable à *“se lancer”* dans une activité de prostitution sans avoir pour autant en tête les nombreux risques accompagnant cette décision. Il est ainsi fondamental de s'intéresser aux vecteurs principaux des représentations de la prostitution, tout d'abord les vecteurs traditionnels, tels que les romans, musiques, films ou encore séries télévisées mais également les nouveaux vecteurs découlant principalement des réseaux sociaux.

Les vecteurs traditionnels de représentation de la prostitution, entre sublimation et dénonciation

L'une des figures les plus emblématiques d'une personne en situation de prostitution dans la littérature est le personnage de Fantine dans *Les Misérables* (1862) qui représente le symbole d'une *“mère-courage broyée par la société”*⁴¹ contrainte à vendre tout

ce qu'elle possède, et notamment son corps pour subvenir aux besoins de sa fille Cosette. Avec ce personnage, c'est la société que souhaite critiquer Victor Hugo: "*On dit que l'esclavage a disparu de la civilisation européenne. C'est une erreur. Il existe toujours, mais il ne pèse plus que sur la femme, et il s'appelle prostitution*"⁴². Cette dénonciation des conditions sociétales poussant les femmes à faire commerce de leur corps s'est accompagnée de marques de compassion au regard de leurs conditions de vie. C'est ce sentiment qu'inspirent les paroles entonnées par Georges Brassens dans *La complainte des filles de joie*, "*Y a des clients, y a des salauds/ Qui se trempent jamais dans l'eau/ Faut pourtant qu'elles les cajolent (...)/ Elles sont méprisées du public, elles sont bousculées par les flics, et menacées de la vérole (...)*". On retrouve dans cette chanson aux tonalités mélancoliques une volonté de protection et d'humanisation des personnes en situation de prostitution et de leurs conditions de vie.

Cependant, cette image de la personne en situation de prostitution, défendue au nom de la justice sociale, n'est pas la seule véhiculée par les arts, notamment à travers l'écran. Or les films, téléfilms et séries, en cela qu'ils "*créent l'illusion d'une familiarité avec un phénomène méconnu dans sa réalité*" ont un fort enjeu idéologique⁴³. Dès la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, de nombreux films se détachent de l'image de la "femme prostituée" comme visage de la critique sociale pour faire de leurs parcours des contes de fées modernes, tels que *Breakfast at Tiffany's* de Blake Edwards (1961) ou *Irma La Douce*, de Billy Wilder (1963). La plus célèbre de ces représentations est campée par Julia Roberts dans le film *Pretty Woman* de Garry Marshall (1990) dans lequel elle interprète Vivian Ward, une personne en situation de prostitution, qui rencontre un riche homme d'affaires qui "loue ses services" pendant une semaine avant de tomber amoureux d'elle. La prostitution est dépeinte de façon aseptisée, sans épisode de violences, sans la présence d'un proxénète et surtout comme débouchant sur une histoire d'amour entre un "client" et une personne

en situation de prostitution. Sienna, créatrice du podcast *The Escort: Deconstructed* a défendu durant plusieurs années l'idée selon laquelle il était nécessaire de déconstruire l'activité d'escort qu'elle pratiquait afin d'humaniser et décriminaliser le "travail sexuel". Le 17 février 2023, elle a cependant publié un nouvel épisode de son podcast dans lequel elle explique avoir eu tort de plaider pour une destigmatisation du "travail sexuel". Elle indique, "*Les femmes ont beaucoup de valeur et marchander nos corps ne devrait pas être un style de vie que nous banalisons comme étant sain et valorisant*"⁴⁴. Dans ce dernier épisode de son podcast, intitulé "*Why we shouldn't destigmatize sex work, by a former escort*" ("Pourquoi nous ne devrions pas destigmatiser le "travail sexuel", par une ancienne escort") elle évoque le film *Pretty Woman* qu'elle a vu peu avant de débiter son activité en tant qu'escort. Elle se demande s'il ne s'agissait pas de la glamourisation originelle ayant conduit de nombreuses personnes à désirer cette intimité payée, présentée à l'écran comme pouvant aboutir sur un résultat positif et des rencontres authentiques. Elle précise que le réalisateur souhaitait au départ que le personnage incarné par Julia Roberts meure d'une overdose mais que les standards hollywoodiens du *happy end* l'ont poussé à préférer une fin heureuse, présentant ainsi une image irréaliste de la prostitution. Il ressort de cette analyse que ces versions idéalisées de la prostitution peuvent pousser certaines personnes, s'inspirant de cet exemple à, elles aussi, rechercher une fin heureuse digne de celle de *Pretty Woman*, dans le monde de la prostitution sans être avertie des violences, addictions, et dangers qui en constituent le revers presqu'inévitable.

Plus récemment, des figures de femmes en situation de prostitution ont émergé dans des séries télévisées, parfois en tant que personnages secondaires hypersexualisés, notamment dans la série *Game of Thrones*, diffusée sur la plateforme *HBO*, parfois en tant que personnages principaux en recherche d'adrénaline. C'est notamment ce

qui a été reproché à la série télévisée italienne *Baby*, sortie sur la plateforme *Netflix* en 2018, qui se focalise sur l'histoire vraie de deux jeunes femmes de 16 ans issues de la jeunesse dorée de Rome qui, pour compenser leur ennui, décident de se prostituer⁴⁵. Le *National Center on Sexual Exploitation* (NCOSE) aux Etats-Unis avait alors publié un communiqué ainsi qu'une lettre signée par 55 survivantes du trafic sexuel pour manifester leur inquiétude face à ce programme qui "encouragerait le trafic sexuel"⁴⁶. Si la série tente également de présenter certains risques de la prostitution, notamment dans le rapport des jeunes filles avec leur proxénète, elle demeure une série adolescente qui présente deux jeunes filles, belles, vivant des histoires d'amour et qui, avec leur nouvel argent, sortent, s'achètent de beaux vêtements et rompent ainsi avec la langueur de leur quotidien; vision qui cristallise les critiques accusant la série de glamouriser la prostitution. Ces reproches sont d'autant plus vifs que la série, promouvant l'idée qu'il s'agit d'événements réels, n'a pas repris certains événements pourtant véridiques, telle que l'arrestation de l'une des mères des mineur.e.s pour trafic sexuel. Cette volonté de dépeindre le quotidien de jeunes femmes issues d'un milieu social aisé, choisissant sans raison apparente autre que l'ennui, de s'impliquer dans un réseau de prostitution apparaît une nouvelle fois à rebours de tous les témoignages de survivantes de la prostitution ou encore des études démontrant que la prostitution n'est que de façon extrêmement marginale un choix mais bien plus l'unique horizon de certaines femmes dans des situations d'extrême précarité ou encore ayant subi des violences sexuelles dans leur enfance. Ce sont pourtant bien souvent ces séries et films, et non les études d'associations sur les réalités de l'exploitation sexuelle, qui inspirent et déterminent la vision des jeunes générations quant à la prostitution, que ce soit celle des jeunes femmes qui l'idéalisent ou celle des jeunes hommes qui grandissent avec cette idée que les femmes choisissent la prostitution et peuvent y trouver du plaisir.

L'impact des réseaux sociaux : d'une hypersexualisation banalisée à une glamourisation de la prostitution

Si ces romans, films, séries se fondent sur des personnages en situation de prostitution pour en livrer des représentations variées, on retrouve aujourd'hui, via les réseaux sociaux, une mouvance d'affichage des corps, de surenchère à l'hypersexualisation qui ne donne pas son nom et brouille ainsi les frontières entre photographie et pornographie, rencontres et prostitution, éducation sexuelle et proxénétisme.

Sur des plateformes telles que *Instagram* ou *TikTok*, sur lesquelles les utilisateur.rice.s sont très jeunes, l'hypersexualisation fait légion, à travers des photos ou des courtes vidéos, qui répondent à des tendances, des *trends* ("un type de contenu qui fait l'objet d'une mode passagère et qui connaît un succès viral sur la plateforme"⁴⁷). A titre d'exemple il est possible de nommer [action de défier une personne à relever un challenge] le *#WAPchallenge*, baptisé en honneur à la chanson WAP de la chanteuse Cardi B, défi consistant à reproduire une danse sexualisée en portant des vêtements moulants sur ladite chanson; ou encore le *#SilhouetteChallenge*, défi consistant à poser en sous-vêtements avec un éclairage rappelant les vitrines du quartier rouge d'Amsterdam, centralisant respectivement 4 milliards et 400 millions de vues⁴⁸. Dans sa conférence "Grandir dans une culture pornographique", la sociologue américaine Gail Dines évoque notamment cette normalisation de la publication d'images hypersexuées et affirme que "cette culture socialise nos jeunes filles à être prêtes à faire de la pornographie, qu'elles finissent sur un plateau de tournage ou non"⁴⁹. Pourtant, ce phénomène est attisé par certaines personnalités suivies en masse par les jeunes populations, telle que l'ancienne égérie de Disney Channel, Bella Thorne qui a annoncé via un post sur *Instagram* qu'elle venait de s'inscrire sur *OnlyFans* en promettant des contenus inédits et torrides pour 20 dollars par mois, entraînant des

milliers d'inscriptions en une journée. Cette idée de banalisation de la monétisation du corps rappelle également l'affaire dite "Zahia". Zahia D. est une ancienne *escort-girl* révélée au grand public à la suite d'une affaire impliquant des joueurs de l'équipe de France de football qui faisaient appel à elle alors qu'elle était mineure. Devenue mannequin et créatrice de mode, elle s'est imposée pour beaucoup d'adolescentes comme un modèle de réussite et a renforcé l'idée selon laquelle certaines formes de prostitution constituaient un ascenseur social menant à l'émancipation. Il en ressort dans l'imaginaire collectif des réseaux sociaux une dualité entre "*la prostituée crasseuse qui tourne dans les caves*"⁵⁰, invisibilisée et décriée, et "*l'escort-girl*" qui tire profit à la fois de son physique avantageux et de sa sexualité pour gagner en notoriété et en émancipation. Ces représentations sont dramatiques. Tout d'abord, en raison de la fausseté de cette distinction, les conditions de vie de tous types de femmes en situation de prostitution ne pouvant être ainsi distinguées et l'exploitation sexuelle étant une quasi-constante de leur quotidien. De plus, cette idéalisation d'une forme, pourtant grandement imaginée, de la prostitution entretient l'idée erronée que poster des photos de son corps sur les réseaux sociaux, et éventuellement sur des sites comme *OnlyFans*, loin de s'apparenter à de la prostitution ou de la pornographie, constitue une nouvelle forme d'émancipation sexuelle. Enfin, ces multiples publications (en 2019, on recense 95 millions de posts de photos et vidéos dénudées par jour sur Instagram), constitue un vivier pour les sites pornographiques qui peuvent les réutiliser, ainsi que pour des personnes mal intentionnées souhaitant exploiter les adolescent.e.s à l'origine de ces posts, soit afin d'obtenir un rapport sexuel tarifé, soit afin des les "embrigader" dans un réseau de prostitution.

Alors, quelles réponses apporter à ce phénomène d'hypersexualisation qui banalise le fait de poster des images de son corps et facilite ainsi le passage d'un compte *Instagram* à un compte *OnlyFans*, voire à de la prostitution ?

Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles de 2020 à 2022, a été auditionné par la Délégation aux droits des femmes du Sénat afin de détailler le plan de lutte contre la prostitution des mineur.e.s, présenté par le gouvernement le 15 novembre 2022. Lors de cette intervention, il est revenu sur cette glamourisation de la prostitution via les réseaux sociaux et a évoqué le déploiement d'une ligne téléphonique d'écoute ainsi que le développement d'une campagne nationale de sensibilisation sur ces sujets. Ces politiques publiques ne semblent cependant pas atteindre suffisamment le public jeune qui s'informe principalement via les réseaux sociaux eux-mêmes. Ces dernières années ont ainsi vu fleurir un nombre conséquent de comptes *Instagram* à visée éducative sexuelle. Certains de ces comptes sont tenus par des sexologues et d'autres par des personnes dont ce n'est pas le métier mais l'objet demeure le même : déconstruire certains tabous et répondre aux questions des jeunes adultes sur la sexualité afin, notamment, de pallier un manque d'éducation sexuelle dans les établissements scolaires, matière pourtant inscrite dans la loi depuis 2001⁵¹. Ils abordent des thèmes tels que la masturbation, le plaisir féminin mais également les fantasmes et le consentement. En effet, une étude réalisée en janvier 2022 par *Kantar Profile* indique que 37% des 18-30 ans disent avoir besoin d'éducation sur la sexualité et consultent donc des comptes sur les réseaux sociaux⁵². Si ces chiffres soulignent la nécessité de combler ces lacunes en matière d'éducation sexuelle et si les précédents développements alertent sur la nécessité d'évoquer avec les jeunes adultes les thèmes de la pornographie, de la prostitution et leurs risques, il n'est pas certain que les réseaux sociaux soient l'outil le plus adéquat pour ce faire. Sophie Pilcer, sexologue, soutient que l'éducation sexuelle c'est se parler, créer du lien, se regarder et que cela passe par la suppression du filtre que représente l'écran. Elle insiste : "*On ne peut pas se contenter du virtuel. A l'inverse, cette éducation sexuelle en ligne perpétue l'idée de*

*déplacement de la réalité dans le numérique et ainsi une confusion entre virtuel et réel (...). Il est indispensable aujourd'hui de recréer un lien dans le réel, de réapprendre la distinction entre l'excitation, qu'on souhaite satisfaire immédiatement, et le désir, l'érotisme, car sans cela on perd le respect indispensable à toute sexualité*⁵³.

Il résulte de ces développements qu'il est aujourd'hui indispensable de prendre en compte à la fois les nouvelles formes de monétisation du corps mais également la banalisation extrême de la sexualité qui s'effectue via les réseaux sociaux. Ces

dérives, qui entraînent des risques pour les personnes concernées, allant du stockage d'images à leur rencontre à un possible enrôlement dans des réseaux de proxénétisme, doivent être combattues à la fois par l'éducation sexuelle, les politiques publiques mais également par l'usage de l'arsenal juridique concernant ces domaines. Il est ainsi nécessaire de s'intéresser à présent à la prise en compte juridique de ces nouvelles formes de monétisation du corps et aux réponses apportées à la numérisation de la prostitution.

L'APPREHENSION JURIDIQUE DE CES FORMES DE MONÉTISATION DU CORPS

Les définitions juridiques de la prostitution

L'absence de définition légale

A ce jour, il n'existe aucune définition légale de la prostitution. Une définition avait été donnée par un décret du 5 novembre 1947, qui la considérait comme *le fait de consentir habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération* (soit la définition aujourd'hui reprise par le Larousse), mais ce décret a été abrogé en 1960⁵⁴.

Si le législateur a fait le choix de ne pas introduire de définition dans la loi du 13 avril 2016, ce choix peut s'expliquer de la manière suivante : le fait, pour une personne, de se livrer à la prostitution n'étant pas une infraction pénale, à la différence du proxénétisme et de l'achat d'actes sexuels, le législateur a décidé d'ignorer ce comportement dans le Code pénal, lorsqu'il est envisagé de manière autonome. L'article 611-1 du Code pénal, qui sanctionne le recours à la prostitution,

Face au développement de nouvelles formes de monétisation du corps en ligne, la question se pose du périmètre de la notion de prostitution. En effet, la définition de la prostitution conditionne ce qui est ou non constitutif d'une infraction, et donc ce qui peut être poursuivi et condamné par un.e magistrat.e.

Outre la définition de la prostitution, se pose la question de l'adaptation du droit face à de nouveaux phénomènes tels que le cyberproxénétisme ou le viol d'enfants en ligne. Comment le droit a-t-il été modifié pour s'adapter à la fois aux cadres d'enquête, aux responsabilités juridiques et aux infractions pénales, pour permettre la prévention et la répression de ces nouveaux comportements ?

apporte toutefois un éclairage sur la notion : il réprime *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.*

Au fil des discussions parlementaires, la prostitution a été abordée dans plusieurs textes de loi, mais sans chercher à délimiter les contours de la notion. Une proposition de loi déposée le 6 février 2019, mais non adoptée depuis, tentait toutefois d'ajouter un article 335-12-1 A au Code pénal, disposant que *“la prostitution est le fait d'employer son corps à une relation de nature sexuelle moyennant une rémunération, quelle qu'en soit la nature”*.

La définition jurisprudentielle classique

Pour pallier cette carence volontaire du législateur, la Cour de cassation a été amenée à définir la prostitution.

Une première définition prétorienne a été donnée par la chambre civile de la Cour de cassation en 1912⁵⁵. Dans une conception particulièrement extensive, la prostitution était définie comme le fait *d'employer son corps, moyennant rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes accomplis*. La haute juridiction n'estimait donc pas que la prostitution se consommait par un contact physique. Toutefois, cette décision avait été rendue dans un contexte bien spécifique : dans cette affaire, des enfants s'étaient livrés à des exhibitions dans un lieu public en échange d'argent ; la Cour de cassation avait alors cherché, par une définition particulièrement large de la prostitution, à protéger la moralité des mineur.e.s.

La jurisprudence est d'ailleurs rapidement revenue à une définition plus classique de la prostitution, incluant la nécessité de contacts physiques entre le “client” et la personne en situation de prostitution. En 1952, la Cour d'appel de Paris a ainsi jugé *“qu'on ne saurait tenir pour actes de prostitution des exhibitions de*

*femmes nues ou de gestes obscènes pour le plaisir et aux frais de spectateurs”*⁵⁶. La définition classiquement retenue, et qui prévaut désormais, résulte d'une décision de la Chambre criminelle de 1996⁵⁷ : *la prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui*. L'affaire jugée à cette occasion concernait des prétendus massages effectués dans des salons de relaxation par des femmes, en réalité en situation de prostitution, et qui se livraient à des attouchements et des caresses sur les “clients” en échange d'une tarification. Cette conception contemporaine de la prostitution a marqué une évolution, car elle a permis de ne plus limiter la prostitution aux cas de relations sexuelles complètes, ou d'éjaculation du “client” : des contacts physiques, effectués dans un but sexuel, suffisent, la prostitution étant *“une affaire de comportement et non de résultat”*⁵⁸. Si cette évolution est louable, il a en revanche été relevé que la Cour de cassation, en évoquant les *“besoins sexuels d'autrui, et non plus la satisfaction des plaisirs du public”* comme elle le faisait jusque-là, a opéré un glissement critiquable, car pouvant laisser à penser que la prostitution serait une nécessité.

Une définition de la prostitution pourtant déterminante de celle du proxénétisme

La définition donnée à la prostitution est lourde de conséquences, dans la mesure où pour déterminer si un comportement peut être pénalement sanctionné au titre du proxénétisme (mais aussi de l'achat d'actes sexuels), il faut définir ce qui relève de la prostitution. *“La prostitution et le proxénétisme sont deux notions intimement liées”*⁵⁹, la caractérisation de la prostitution conditionnant l'incrimination de proxénétisme. L'article 225-5 du Code pénal incrimine en effet le proxénétisme, qui consiste pour quiconque, de quelque manière que ce soit, à aider ou assister la prostitution d'autrui, protéger cette activité, convaincre une personne de s'y livrer, en tirer profit ou en faciliter l'exercice.

Face à l'évolution contemporaine des formes de prostitution, et au passage de la prostitution de rue à la prostitution sur Internet, l'intérêt de définir la prostitution a été renouvelé, afin que des comportements pénalement répréhensibles ne restent pas impunis.

Le groupe de travail sur la prostitution des mineur.e.s recommande de définir la prostitution dans la loi et de l'introduire dans le Code pénal, en reprenant la définition de la Cour de cassation. Il ne préconise pas un élargissement de la notion en écartant le critère du contact physique, indiquant que pour les mineur.e.s, les pratiques liées au *caming* sont incriminées par le biais de plusieurs infractions (corruption de mineur, détournement de mineur, pédopornographie, et sextorsion depuis la loi du 21 avril 2021)⁶⁰.

La confrontation entre ces définitions et les nouvelles formes d'échanges sexuels tarifés

Le cyberproxénétisme

Depuis plusieurs années, il a été constaté une augmentation du nombre de mineur.e.s proxénètes, dans le cadre de ce qui est souvent nommé "proxénétisme des cités". Le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) définit ce dernier comme "*l'exploitation sexuelle de jeunes femmes mineures ou majeures désocialisées (...) par des délinquants originaires de cité*"⁶¹. Dans de nombreuses affaires, les mineur.e.s en situation de prostitution sont ainsi de la même génération que leurs victimes. La Brigade de protection des mineurs de Paris (BPM) a ainsi été saisie de 50 dossiers de proxénétisme de mineur.e.s en 2020, contre 45 en 2019⁶². Si l'appât du gain et le fait que le proxénétisme soit moins coûteux que l'organisation d'un trafic de stupéfiants, expliquent ce phénomène, le numérique joue aussi un rôle majeur pour ces jeunes proxénètes, qui maîtrisent parfaitement les réseaux sociaux et ont accès à internet de plus en plus tôt. Le recours aux nouvelles

technologies apparaît ainsi comme un instrument "*favorisant la dématérialisation de l'activité criminelle*", en permettant aux jeunes proxénètes de recruter leurs futures victimes en ligne, de trouver des "clients", puis de mettre en place toute une logistique nécessaire à leurs activités (réservation d'hôtels, recours à des auto-entrepreneurs pour le transport et le ravitaillement)⁶³.

Afin d'appréhender les auteur.rice.s dans les affaires de cyberproxénétisme, les services d'enquête ont dû très tôt s'adapter. C'est ainsi que, dès 2004, la BPM parisienne s'est dotée d'un groupe internet, qui se consacre exclusivement aux infractions commises en ligne. Plusieurs réformes législatives ont également renforcé leurs pouvoirs d'enquête, afin qu'ils disposent de moyens adaptés pour mener des investigations en ligne. La cyberinfiltration est ainsi autorisée depuis la loi du 5 mars 2007. Elle permet aux enquêteurs d'utiliser un pseudonyme, de nouer des contacts en ligne, de partager des échanges électroniques, d'extraire et conserver des données sur des personnes susceptibles d'être proxénètes, d'acquérir, transmettre et conserver des contenus illicites⁶⁴.

Cependant, les services d'enquête demeurent confrontés à plusieurs difficultés. Ainsi, les réquisitions judiciaires adressées aux plateformes dont les serveurs sont situés à l'étranger n'obtiennent pas toujours de réponse. Par ailleurs, le recours croissant aux messageries instantanées (*Snapchat, WhatsApp* ou *Telegram*) entrave la recherche de preuves, les enquêteurs ne pouvant ni intercepter les échanges, ni les consulter ultérieurement. En outre, l'identification des cyberproxénètes est rendue difficile par l'anonymisation des adresses IP (grâce à des connexions mobiles, du Free Wifi, l'utilisation d'un VPN) et le développement de cartes prépayées. Il est ainsi difficile de relier l'adresse IP utilisée pour créer une annonce prostitutionnelle à une personne déterminée. Enfin, il convient de relever que, même après l'identification et l'interpellation d'un proxénète, si ce dernier refuse de donner ses codes de déverrouillage, les services d'enquête ne disposent pas toujours des

logiciels nécessaires pour “cracker” ces codes, certaines marques, comme Apple, souhaitant au nom du respect de la vie privée que leurs smartphones soient “inviolables”.

Les associations de terrain ont également adapté leurs pratiques. Elles ont ainsi développé des veilles numériques sur les réseaux sociaux ou la surveillance de sites notoirement connus, pour identifier des annonces. Elles organisent dans un second temps, en particulier pour les mineur.e.s, des maraudes numériques, pour entrer en relation avec les victimes mineur.e.s et les orienter vers les services d’accompagnement. Dans le cadre du premier Plan national de lutte contre la prostitution des mineur.e.s, lancé en novembre 2021 par le Gouvernement français, un appel à projet a été mis en place pour déployer et renforcer les projets de maraudes numériques.

Pour limiter la publication d’annonces à caractère prostitutionnel, la loi a également mis en place plusieurs mécanismes.

Concernant les hébergeurs (qui sont des intermédiaires techniques, qui hébergent des sites web sur leurs serveurs), la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique a instauré un régime de responsabilité pénale et civile allégé quant aux contenus publiés sur les sites qu’ils hébergent. En revanche, les dispositions des articles 6-12 et 6-13 permettent de signaler à un hébergeur le contenu illicite d’un site et d’engager sa responsabilité civile ou pénale dès lors qu’il n’agit pas promptement pour retirer ces informations ou rendre l’accès à celles-ci impossible⁶⁵.

Il en va différemment des sites internet directement. Ainsi, le créateur et administrateur d’un site internet qui serait le support d’activités de prostitution peut être poursuivi pour proxénétisme aggravé, puisqu’il aide la prostitution d’autrui au sens de l’article 225-5 du Code pénal. C’est ainsi que le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand⁶⁶ a condamné en 2011 le créateur d’un site internet répertoriant plusieurs milliers d’escort girls, à une peine de 3 ans

d’emprisonnement et de 300.000 euros d’amende, pour proxénétisme aggravé (l’infraction ayant été commise grâce à l’utilisation d’un réseau de télécommunications). Le site internet, hébergé en Slovaquie, avait été démantelé en juillet 2009.

Le proxénétisme peut également être sanctionné, non pas au titre de l’aide ou de l’assistance, mais au titre de l’intermédiation. Ainsi, l’article 225-6 du Code pénal réprime à hauteur de 7 ans d’emprisonnement et 150.000 euros d’amende le fait de "*faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui*". C’est sur ce fondement qu’une société exploitant un service de téléphone rose a été condamnée en 1999, les juges ayant considéré que la société s’interposait entre les personnes en situation de prostitution qui utilisaient ce service pour communiquer avec leurs “clients”, et inversement⁶⁷.

Autre illustration de cette lutte contre le cyberproxénétisme, en mai 2018, une information judiciaire pour proxénétisme aggravé a été ouverte à l’encontre du site de petites annonces gratuites *VivaStreet*, soupçonné d’héberger des annonces de prostitution au sein de sa rubrique “*Erotica*”. Dans cette situation, le numérique était utilisé dans un premier temps comme un outil de mise en relation avec le “client”, puis suivait, dans un second temps, une rencontre physique.

L’activité de *caming*, où le “client” et la personne qui s’expose derrière sa webcam ne se rencontrent pas physiquement, soulève des interrogations nouvelles. En effet, de plus en plus de sites pornographiques permettent aujourd’hui aux “clients” d’assister à des actes sexuels contre rémunération, avec possibilité de personnaliser le contenu des vidéos (choisir “l’actrice” et lui donner des directives).

Le cas particulier du caming : le refus par la jurisprudence de considérer cette activité comme de la prostitution

Par une décision rendue le 18 mai 2022⁶⁸, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été amenée à statuer sur une plainte déposée contre 4 sites français à caractère pornographique, sur lesquels des femmes (majeures) se livraient à du *caming*.

Dans cette affaire, une information judiciaire avait été ouverte. Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu jugeant que l'activité de *caming* n'entraîne pas dans le champ de la prostitution et qu'il n'y avait donc pas lieu à poursuivre les sites internet à caractère pornographique. Dans sa décision, la Cour de cassation a toutefois confirmé la décision du juge d'instruction, jugeant qu'en l'absence de tout contact physique, le fait de proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel en *live* [en direct] et avec possibilité d'instructions données par le "client" à distance sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir, est une activité qui se distingue de la prostitution.

Pour fonder sa décision, la Cour de cassation a rappelé qu'en l'absence de définition légale, la définition fondatrice de 1996, qui prévoit un critère de contact physique, trouve à s'appliquer. Or, elle a relevé que le législateur n'avait à aucun moment, au cours de ces dernières années, marqué sa volonté de faire évoluer cette définition. En effet, l'article 611-1 du Code pénal, créé par la loi du 13 avril 2016, évoque ainsi "*des relations de nature sexuelle*". De même, l'article 227-23-1 du Code pénal, créé par la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur.e.s des crimes et délits sexuels et de l'inceste, incrimine le fait, pour un.e majeur.e, de solliciter à un.e mineur.e des photos ou vidéos de sa part "*à caractère pornographique*"; le législateur n'a donc pas employé le terme de "prostitution" pour qualifier l'envoi d'images ou de vidéos d'un.e mineur.e dénudé.e. La Cour de cassation a alors considéré que le respect du

principe d'interprétation stricte de la loi pénale lui imposait de ne pas élargir la définition jurisprudentielle de la prostitution et de maintenir le critère du contact physique. Une telle évolution ne pouvait être faite que par le législateur.

C'est ce même principe d'interprétation stricte de la loi pénale qui avait conduit la Cour de cassation, dans une décision du 16 mars 2016, à juger que le fait de diffuser sans autorisation des images ou vidéos intimes d'une personne (pratique dite du *revenge porn*), ne rentrait pas dans le champ du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, dès lors que dans un premier temps, la prise de photos ou de vidéos avait été acceptée par la victime. Cet arrêt avait justement mis en lumière les carences du dispositif législatif, et la loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique avait pallié cette lacune, en créant un nouvel article du Code pénal, incriminant le *revenge porn* (article 226-2-1).

A l'étranger, aucune législation ne considère à ce jour, que l'activité de *caming* entre dans la définition de la prostitution. A noter que le Code criminel suédois (qui a un système abolitionniste similaire à celui de la France depuis 1999), semble également prévoir un critère de contact physique, puisqu'il incrimine le fait d'obtenir des relations sexuelles (*sexual relations*) en échange d'argent.

Pourtant, le *caming* présente certaines similarités avec la prostitution et la réalité des *camgirls* diffère de l'image de libération sexuelle qui en est parfois donnée. Ainsi, si le *caming* est peut-être présenté comme un moyen de gagner de l'argent sans avoir à rencontrer physiquement un "client", et donc sans avoir à se livrer à la prostitution, plusieurs témoignages montrent que le *caming* est un milieu très concurrentiel, où les *camgirls* peinent à obtenir des revenus suffisants pour vivre. Adrianna, *camgirl* en Roumanie, un pays où il existerait plus de 100.000 *camgirls* et au moins 5.000 studios d'enregistrement dédiés à cette activité⁶⁹, explique ainsi : "*« Cela*

prend du temps d'être une camgirl célèbre : passer de nombreuses heures en ligne... être patiente, parler à tous les clients et surtout... garder le sourire"⁷⁰. Concernant la prétendue libération sexuelle proposée, le caractère concurrentiel du milieu fait que les *camgirls* doivent souvent se conformer aux volontés des visiteurs. Or, si ces derniers se limitent dans un premier temps à une phase érotique d'exhibitionnisme corporel de la *camgirl*, intervient ensuite une phase beaucoup plus phallogcentrique où la *camgirl* est invitée à s'adonner à de la pénétration orale, vaginale et anale et ce, au moyen d'objets de plus en plus imposants⁷¹.

Par ailleurs, cette décision laisse un vide juridique quant à l'activité des administrateurs des sites internet hébergeant ces activités, activité parfois qualifiée de "proxénétisme déguisé". En effet, ces derniers prélèvent une commission sur les prestations à caractère sexuel effectuées. Le *camming* peut par ailleurs être exercé dans des studios, les *Livecam mansions*, bâtiments au sein desquels l'ensemble du matériel est fourni aux *camgirls*, en contrepartie souvent d'un règlement strict à respecter (nombre d'heures minimum, définition de la politique des pratiques sexuelles, ponction d'une part des revenus...)⁷². La frontière avec le proxénétisme est dès lors poreuse.

Les infractions sexuelles contre les mineur.e.s en ligne

Outre la prostitution des mineur.e.s en ligne, d'autres comportements répréhensibles impliquant des mineur.e.s ont vu le jour avec le développement du numérique, l'anonymat et les facilités offertes par internet, l'envoi de *nudes* [photo de soi qu'on prend avec son smartphone, en étant nu ou partiellement dénudé] par un.e mineur.e à une personne majeure, mais aussi le phénomène récent de viols d'enfants en ligne.

Pour sanctionner ces nouveaux comportements, les textes législatifs suffisent parfois. Dans d'autres cas, le législateur a dû créer de nouvelles infractions.

Concernant le phénomène de viols d'enfants en ligne, il s'agit d'un phénomène récemment mis en lumière par une enquête réalisée par le journal *Le Monde*⁷³. Il sévit notamment aux Philippines, où certaines familles exploitent sexuellement leurs enfants devant leur webcam, en direct, au profit de pédocriminels localisés en Europe, en échange d'argent. Ces vidéos - et toute correspondance avec les familles des victimes à l'étranger qui précède - ont lieu sur des messageries comme *Facebook Messenger* ou *Skype*. Pour sanctionner les pédocriminels, la création d'une nouvelle infraction n'apparaît pas nécessaire car ils peuvent être poursuivis pour complicité de viol sur mineur (lorsqu'il y a un acte de pénétration), complicité de traite aggravée d'êtres humains (les mineur.e.s étant exploit.e.s par leur famille), et consultation, enregistrement, importation et détention de l'image d'un.e mineur.e présentant un caractère pornographique. La qualité de complice (et non d'auteur.rice) s'explique par le fait que ces personnes ne commettent pas directement l'infraction, mais la provoquent en effectuant des dons financiers et donnent des instructions pour la commettre. En novembre 2022, 17 procédures judiciaires impliquant 300 Français étaient ouvertes pour ce seul phénomène de *livestreaming*⁷⁴. Ces *livestreams* confrontent également les enquêteurs aux difficultés de la recherche de preuves car les vidéos sont, par nature, éphémères et que tous les pédocriminels ne vont pas enregistrer les vidéos. Outre la recherche de fichiers vidéo capturés, les enquêteurs vont également rechercher des éléments dans l'historique des conversations écrites, et les historiques d'opérations bancaires et de transferts d'argent (sur les plateformes comme *Western Union* et *Paypal*).

La coopération internationale, avec les autorités locales philippines, mais aussi Europol et Interpol, est ici essentielle. Le magistrat Barthélémy Hennuyer déclare ainsi avoir observé une "*nette évolution ces dernières années de la part des plates-formes qui, déjà, peuvent*

être saisies par réquisition judiciaire, mais sont aussi vraiment montées en puissance sur la question de la détection de contenus illicites. Même s'il y a toujours une marge de progression"⁷⁵.

Concernant les nouvelles infractions sexuelles impliquant des mineur.e.s commises en ligne, la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur.e.s des crimes et délits sexuels et de l'inceste⁷⁶, un nouveau délit d'extorsion d'images pédopornographiques (*sextorsion*) a été créé.

A compter de cette date, toute personne majeure qui demande à un.e mineur.e de diffuser ou de lui transmettre des images (*nudes*) ou vidéos de sa part à caractère pornographique encourt 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende. Si la victime a moins de 15 ans, et que la personne majeure le savait ou ne pouvait pas l'ignorer, la peine encourue s'élève à 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

Un exemple de situation fictive permet de mettre en lumière la pluralité des infractions existantes pour sanctionner les comportements impliquant des mineur.e.s en ligne :

“Simon, 28 ans, tombe sur le profil Instagram de Manon, 14 ans. Il la contacte sur l'application, en lui disant qu'il aimerait beaucoup faire sa connaissance car elle a l'air très sympa. Au fil des discussions, Simon lui demande de lui envoyer une photo d'elle seins nus. Devant son insistance, et rassurée par le fait qu'il lui promet qu'il gardera les photos pour lui, Manon finit par accepter.

Quelques semaines plus tard, Simon écrit à nouveau à Manon pour lui dire qu'il est tombé amoureux d'elle, et qu'il aimerait beaucoup la rencontrer “en vrai” pour qu'il passe un “bon moment ensemble”. Manon lui demande de préciser à quoi il pense, et Simon lui explique avoir très envie d'elle. Elle lui explique qu'elle n'a jamais fait quoi que ce soit de sexuel avec un garçon et que cela l'effraie. Ce à quoi Simon répond qu'il saura la mettre en

confiance pour que tout se passe bien le jour J. Trois jours plus tard, ils se donnent rendez-vous dans un café, à la sortie des cours de Manon”.

A ce stade, Simon s'est déjà rendu coupable de deux infractions. D'abord, le **délit de sextorsion**, en demandant à Manon de lui envoyer des photos d'elle dénudée. Ce délit est en plus aggravé puisque Manon a moins de 15 ans. Ensuite, le **délit de proposition sexuelle à mineur**, en proposant à Manon de se rencontrer. Ce délit est en plus aggravé par le fait que la proposition se soit suivie d'une rencontre physique avec Manon. Simon pourrait dès lors être condamné à une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

A partir de là, Simon et Manon se rencontrent à plusieurs reprises. Une après-midi, Manon propose à Simon de passer chez ses parents quand ils ne sont pas là, et Simon lui demande une fellation. Manon accepte.

Ici, Simon s'est rendu coupable du **crime de viol sur mineur** de moins de 15 ans. Comme il y a au moins 5 ans d'écart entre lui et Manon, il n'est plus nécessaire de démontrer que Simon a utilisé la violence, la contrainte (physique ou morale), la menace ou la surprise sur Manon pour obtenir une fellation : l'absence de consentement est présumée et résulte du jeune âge de Manon et de la différence d'âge avec Simon. Simon encourt 20 ans de réclusion criminelle.

Depuis, Simon dit à Manon qu'il est amoureux d'elle et qu'il n'a jamais ressenti ça pour personne. Un jour où Simon a l'air préoccupé, Manon lui demande si quelque chose ne va pas, et Simon lui explique qu'il a quelques problèmes d'argent en ce moment. Il lui demande alors si elle pourrait lui rendre un petit service pour l'aider, en rencontrant quelques hommes et en passant un peu de “bon temps” avec eux en échange d'un peu d'argent.. Il lui promet que ça ne sera que temporaire, qu'il ne sera jamais loin, pour pouvoir la protéger, et qu'il lui fera plaisir

avec cet argent. Manon accepte. Simon partage sur Snapchat et sur des sites de rencontres une petite annonce avec des photos de Manon, nue, et son numéro de portable. Plusieurs “clients” intéressés contactent Manon, et ont des rapports sexuels avec elle.

Dans cette situation, chaque “client” se rend coupable du **délit de recours à la prostitution d’un mineur**, délit aggravé par le fait que Manon ait moins de 15 ans, et par le fait qu’ils aient utilisé un réseau de communication électronique. Chacun d’eux encourt 7 ans d’emprisonnement.

Quant à Simon, il a commis le **délit de proxénétisme**, et il encourt, en raison du très jeune âge de Manon, 20 ans de réclusion criminelle et 3 millions d’euros d’amende.

Repérée par des amis et par des enseignants de son collègue, Manon se fait accompagner et parvient à s’éloigner de Simon. Mais ce dernier lui envoie de nombreux messages pour lui demander de continuer à “l’aider”. Il lui rappelle qu’il a des photos et des vidéos d’elle nue, et menace de tout publier. Devant l’absence de réponse de Manon, il s’exécute et publie tout sur un site pornographique.

Si Manon avait été majeure, Simon aurait commis le délit de *revenge porn* en rendant public, sans lui demander son accord, les photos et vidéos que Manon lui avait envoyées (il aurait encouru 2 ans d’emprisonnement). Mais Manon étant mineure, Simon a commis une infraction encore plus grave : le **délit de diffusion d’images à caractère pédo-pornographique**. Comme Simon a utilisé un réseau de communication électronique, ce délit est en plus aggravé : il encourt 7 ans d’emprisonnement et 100.000 euros d’amende.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, si la France a pris une position politique et humaniste de taille en adoptant une loi abolitionniste, la législation doit encore s'adapter à l'évolution des formes de prostitution. En effet, les précédentes réflexions ont démontré que la prostitution s'est étendue dans ses formes de marchandisation du corps en passant par l'outil internet. Ce dernier a facilité et banalisé l'organisation de rencontres tarifées à but sexuel entre "clients" et personnes en situation de prostitution mais également et surtout, la multiplication de sites à caractère pornographique sur lesquels hommes et femmes font commerce de leur corps au profit de "clients", et dont le choix et le consentement restent tout à fait relatifs. Ce dernier aspect nécessite, ou en tout état de cause interroge, sur la nécessité de repenser la définition de la prostitution ou à défaut de renforcer la législation afin de l'adapter tout en tenant compte de ce qui existe déjà, la multiplicité des lois pouvant créer une impression de « mille-feuilles » juridique n'apportant pas plus d'efficacité.

Il est nécessaire que, certes les pouvoirs publics nationaux se mobilisent, mais que cela soit également en coordination à plus grande échelle, pour lutter contre l'accès à l'achat du corps dans le monde entier.

Il est, par ailleurs, indispensable de penser en amont de la sanction et de renforcer la prévention.

Au terme de ces réflexions, plusieurs pistes de recommandations peuvent être dégagées:

- imposer pour chaque fournisseur d'accès Internet offrant des services au sein de l'Union européenne (UE), dont la France, la désignation d'un.e représentant.e légal.e basé.e dans l'UE, chargé.e de répondre aux réquisitions judiciaires en matière de preuve numérique adressées par les services d'enquête sous peine de sanctions administratives ;
- réinventer la définition de la prostitution, l'élargir afin que la législation puisse s'appliquer à toutes ses formes, de la prostitution de rue à la prostitution logée mais également au *caming* et autres formes de monétisation du corps s'effectuant via des échanges virtuels ;
- repenser et renforcer les maraudes numériques dans un souci d'adaptation aux nouvelles formes de prostitution ;
- développer les formes de prévention en communiquant sur les risques de la prostitution tant en direction des mineur.e.s que des majeur.e.s ;
- renforcer l'éducation à la sexualité en direction des mineur.e.s ;
- faciliter l'accès à la prise en charge globale avec le "parcours de sortie" de la prostitution, prévu par la loi du 13 avril 2016, permettant que plus de victimes de la prostitution puissent sortir de la prostitution avec dignité.

Ces pistes de réflexions ont pour objectif d'appréhender le thème de la prostitution à l'ère numérique d'un point de vue juridique et social, avec une attention particulière pour la jeunesse qui demeure le public à la fois le plus exposé aux dérives des réseaux sociaux et le plus influençable, critères aggravant sa vulnérabilité.

Ces réflexions et recommandations visent ainsi à alimenter le travail considérable, fourni notamment par les réseaux associatifs, afin d'endiguer l'exploitation sexuelle et sa banalisation qui demeurent un fléau des sociétés modernes et dont la transversalité affecte tous les âges, tous les sexes et tous les milieux sociaux.

ANNEXE : ENTRETIEN AVEC SOPHIE PILCER, SEXOLOGUE⁷⁷

FONDATION SCELLES : Comment, d'après vous, la sexualité, et notamment la prostitution, ont-elles évolué à l'ère du numérique ?

Je rencontre différents types de publics et tous sont touchés par cette problématique.

Je travaille avec des jeunes de SESSAD professionnel (Service d'Éducation Spéciale de Soins et d'Aide à Domicile), notamment avec certains qui ont des problèmes psychiatriques, ou d'insertion. Ils sont majeurs et ne dépendent plus de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils n'ont plus vraiment de structure. Dans cette population on a beaucoup de jeunes qui présentent une addiction au dark web et qui sont dans des conduites à risque au niveau de la sexualité. Ils présentent des carences affectives et cette recherche d'amour et de valorisation narcissique entraîne des conduites à risque (envoi de nudes, masturbation devant caméra...) et ces relations leur donnent l'impression de vivre des histoires d'amour. Il y a une banalisation telle de ce type de comportements qu'ils ne font plus le lien avec de la prostitution : ils effectuent un acte sexuel en ligne contre de l'argent et ne se rendent pas compte qu'ils tombent dans la prostitution.

Mais cette problématique de banalisation existe également avec des jeunes femmes mineures de milieu social plus bourgeois, qui excluent la notion de prostitution et réalisent des fellations dans des toilettes d'établissements scolaires contre un portable. Elles sont dans le déni complet de la prostitution.

Le numérique, c'est l'accès à un énorme "bordel sexuel" en ligne, il n'y a ni cadre, ni limite. Les gens manquent de confiance en eux, ils recherchent une valorisation narcissique et perdent tout au final.

L'accès illimité en ligne à la pornographie, à des formes de prostitution, crée des prises de risques et entraîne une perte de conscience du réel qui peut mener à des violences sexuelles dans la vie réelle. On perd la notion de la gravité, de l'atteinte à la personne.

En tant que sexologue, je fais de plus en plus d'actions dans des foyers afin de rétablir le cadre du désir, de l'excitation sexuelle, de la rencontre, des limites, je rappelle qu'il n'y a pas d'obligation au sexe. Je réintroduis l'érotisme afin de diminuer la conception marchande du corps et la déshumanisation de la sexualité. Il faut faire comprendre que, malgré les injonctions diffusées notamment sur internet, il n'y a pas de désir irrépressible.

FS : Le coming peut-il constituer une forme de réappropriation de son corps, notamment par des jeunes femmes ?

Le coming est forcément une forme de mise en danger, on ne sait pas qui est de l'autre côté. Il faut demander à ces jeunes s'ils se mettraient nus sur la voie publique. Non, et de la même manière, en ligne, ils ne sont pas en sécurité. Internet donne une impression de sécurité qui est fautive. La banalisation de la sexualité entraîne des comportements de prise de risque, pour soi ou pour les autres. Cette première entrée via le coming entraîne également une extrême augmentation de la prostitution étudiante via les "sugar daddy"⁷⁸. C'est une nouvelle entrée pour des pédophiles qui est particulièrement dangereuse.

FS : Il y a également une augmentation de sites internet, de pages Instagram dédiés à l'éducation sexuelle. Cette utilisation du numérique peut-elle, d'après vous, avoir un impact positif ?

Je ne crois pas à l'éducation à la sexualité via un écran. L'éducation sexuelle, c'est créer du lien, se regarder, se parler et ça passe par la suppression du filtre que représente l'écran. Sur les réseaux sociaux, tout est filtré, on ne sait jamais quelle est l'idéologie derrière.

Et puis, ce n'est pas neutre, il faut prendre en compte les algorithmes qui régissent les réseaux sociaux, la volonté des Instagrameurs de se faire connaître.

On ne peut pas se contenter du virtuel. A l'inverse, cette éducation sexuelle en ligne perpétue l'idée de déplacement de la réalité dans le numérique, et ainsi une confusion entre virtuel et réel qui entraîne ensuite des risques, car celui qui confond le virtuel et le réel est le psychotique.

Il est indispensable aujourd'hui de recréer un lien dans le réel, de réapprendre la distinction entre l'excitation, qu'on souhaite satisfaire immédiatement, et le désir, l'érotisme car, sans cela, on perd le respect indispensable à toute sexualité.

SOURCES

Rapports :

- Lavaud-Legendre Bénédicte, Plessard Cécile, Encrenaz Gaëlle. *Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ?*, [Rapport de recherche] Université de Bordeaux (UB); CNRS - COMPTRASEC UMR 5114. 2021. hal-02983869v1, 2021, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02983869/document>
- “Rapport d’information sur l’activité de la délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l’année 2000”, *Sénat*, Rapport n°202 (2000-2001), 31 janvier 2001, <https://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-2091.pdf>
- “Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs à Monsieur Adrien Taquet, secrétaire d’Etat en charge de l’enfance et des familles”, 28 juin 2021, https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_groupe_de_travail_sur_la_prostitution_des_mineurs.pdf
- Service d’information, de renseignement et d’analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), “Victimes mineures : l’essor continu du proxénétisme de cité”, 18 mars 2021 in : “Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs – Synthèse”, 12 juillet 2021, https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_rapport_sur_la_prostitution_des_mineurs_12072021.pdf
- “Témoignage de Linda, accompagnée de M. Jean Arcelin, écrivain, co-auteurs du livre *L’Ange de Pigalle*”, in : *Compte rendu de la délégation aux droits des femmes*, Sénat, 27 mai 2021, https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210524/ddf_2021_05_27.html

Jurisprudence :

- Cass. civ. 19 novembre 1912, DP 1913. 1. 353, note Le Poitevin.
- Paris, 3 janv. 1952, RSC 1952. 453, obs. L. Hugueney.
- Cass. crim. 27 mars 1996, n°95-82016 : Bull. crim., n°13.
- Cass. crim. 18 mai 2022, n°21-82.283.
- Paris, 2 déc. 1999: *D. 2000. IR 38*. Confirmé par Crim. 25 oct. 2000, n°00-80.829 P: *D. 2001. IR 597*.

Ouvrages :

- Chantepie Philippe, Le Diberder Alain, *Révolution numérique et industries culturelles*, Ed. La Découverte, 2010, pp. 3-4
- Cheval Perrine, Guzniczak Bernard, « La prostitution des mineures. Un sujet encore tabou ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 77, no. 4, 2019, pp. 64-74.
- Dallayrac Dominique, *Le nouveau visage de la prostitution. La révolte contre l’ordre mâle*, Ed. Robert Laffont, 1976, p. 31.
- Dreyer Emmanuel, *Droit pénal spécial*, Ellipses, 3e éd., 2016, p. 242.
- Fondation Scelles, Charpenel Yves (sous la direction de), *Exploitation sexuelle. Prostitution et crime organisé – 2^{ème} rapport mondial*, Ed. Economica, 2012, p. 456.
- Fondation Scelles, Charpenel Yves (sous la direction de), *Prostitution. Exploitations, persécutions, répressions – 4^{ème} rapport mondial*, Ed. Economica, 2016, pp. 23 et 25.
- Jouenne-Peyrat Noëlie, *L’encadrement pénal de la prostitution des mineurs*, Ed. L’Harmattan, 2021.
- Kipling Rudyard, *On the city wall*, In *Black and White*, 1888.
- Linda, Arcelin Jean, *L’ange de Pigalle*, Ed. Xo, 2021.

- Mayaud Yves, *Pour une autre définition de la prostitution*, Rev. sc. crim. 1996, p.854.
- Metzger Clara, "Intervention" in : *Séminaire Littérature et sciences sociales*, Centre de recherche en littérature et poétique comparées de l'Université Paris-Nanterre, dirigé par Karen Haddad, séance du 16 décembre 2022.
- Moati Philippe, "Chapitre 1: La consommation, méta-valeur de la société", in : *La société malade de l'hyperconsommation*, Ed. Odile Jacob, 2016, pp.23-64.
- Trachman Mathieu, "Introduction - Mettre en images les fantasmes des gens", in : *Le travail pornographique. Enquête sur la production de fantasmes*, Ed. La Découverte, 2013, p 10.
- Définition "uberiser", *Le Robert. Dico en ligne*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/uberiser>
- Définition "uberisation", *Larousse*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ub%C3%A9risation/188213>
- Définition "prostitution", *Larousse*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prostitution/64497>
- Définition "prostitution" Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/prostitution>

Articles et revues :

- "Enquête ProstCost: 1.6 milliard d'euros par an, le système prostitutionnel coûte cher à la France", *Mouvement du Nid*, 28 mai 2015, <https://mouvementdunid.org/blog/actus-mdn/communiqués-presse/enquete-prostcost-1-6-milliard-d/>
- "Les réseaux sexuels ou l'éducation sexuelle sur les réseaux", *Radio France/Team Mouv'*, 14 février 2022, <https://www.radiofrance.fr/mouv/les-reseaux-sexuels-ou-l-education-sexuelle-sur-les-reseaux-7102810>
- "Trois ans pour proxénétisme pour le créateur d'un site d'escort girls", *L'Est Républicain*, 13 octobre 2011, <https://www.estrepublicain.fr/fil-info/2011/10/13/trois-ans-pour-proxenetisme-pour-le-createur-d-un-site-d-escort-girls>
- Barrett-Ibarria Sofia, « Cam girl reality: an enticing illusion leaves many models poor and defeated », *The Guardian*, 14 janvier 2020, <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2020/jan/14/cam-girl-webcamming-porn-industry>
- Cheval Perrine, Guzniczak Bernard, "La prostitution des mineures. Un sujet encore tabou ?", *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 77, no.4, 2019, pp. 64-74, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2019-4-page-64.htm>
- D'Anastasio Cecilia, "Bienvenue sur la planète e-girl. Jeux vidéo, chatons, argent et pornographie", *Revue du Crieur*, vol. 19, no. 2, 2021, pp. 132-141, <https://www.cairn.info/revue-du-crieur-2021-2-page-132.htm>
- Daoui Lila, "Pornographie et prostitution, pas si différentes pour les experts auditionnés au Sénat", *Affiches parisiennes*, 20 mai 2022, <https://mesinfos.fr/ile-de-france/pornographie-et-prostitution-pas-si-differentes-pour-les-experts-auditionnes-au-senat-108589.html>
- De Foucher Lorraine, Croquet Pauline, Adam Louis, "Enquête - Live streaming : la pédocriminalité en direct", *Le Monde*, dossier en 3 parties, du 9 au 11 mars 2023
 - De Foucher Lorraine, "Aux Philippines, les enfants perdus du viol en streaming" (reportage 1/3), *Le Monde*, 9 mars 2023, https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/09/violences-sexuelles-aux-philippines-les-enfants-perdus-du-viol-en-ligne_6164732_3224.html
 - De Foucher Lorraine, "Derrière le viol en ligne, une mécanique de radicalisation : 'Je ne suis pas un pédophile. Je ne ferais jamais de mal à un enfant' " (reportage 2/3), *Le Monde*, 10 mars 2023, <https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/10/derriere-le-viol-en-ligne-une->

[mecanique-de-radicalisation-je-ne-suis-pas-un-pedophile-je-ne-ferais-jamais-de-mal-a-un-enfant_6164873_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne)

- Croquet Pauline, Adam Louis, “Les viols d’enfants en webcams, angle mort de la lutte contre la pédocriminalité” (reportage 3/3), *Le Monde*, 11 mars 2023, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne_6165041_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne)
- Donzallaz Salomé, Crevoisier Olivier, “Les activités sexuelles marchandes : entre territoire concret et numérisation”, *Revue d’Economie Régionale et Urbaine*, vol., no. 5, 2022, pp. 721-745, <https://www.cairn.info/revue-d-economie-regionale-et-urbaine-2022-5-page-721.htm>
- Famié-Galtier Héloïse, “Lexique Tiktok: 15 mots à connaître”, *Blog du modérateur*, 1^{er} août 2022, <https://www.blogdumoderateur.com/lexique-tiktok-mots-connaître/>
- Glowacz Fabienne, Born Michel, “Chapitre 3. Le terrain sociologique de la délinquance : faiblesse du lien social”, *Psychologie de la délinquance*, sous la direction de Glowacz Fabienne, Born Michel, Ed. De Boeck Supérieur, 2017, pp. 51-76, <https://www.cairn.info/psychologie-de-la-delinquance--9782807315242-page-51.htm>
- Legardinier Claudine, “Rosalie: ‘J’ai survécu, et c’est déjà beaucoup’ ”, *Mouvementdunid.org*, 18 juillet 2022, <https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/temoignages/rosalie-jai-survecu/>
- M. L., Fondation Scelles/Observatoire international de l’exploitation sexuelle, “Camgirl: entre mythe d’une pornographie indépendante et dystopie technologique”, *fondationscelles.org*, 1^{er} avril 2020, <https://www.fondationscelles.org/fr/actualites/292-camgirl-entre-mythe-d-une-pornographie-independante-et-dystopie-technologique>
- Mariani Manon, “Baby, la nouvelle série Netflix crée la polémique”, *Radio France-Mouv’*, 3 décembre 2018, <https://www.radiofrance.fr/mouv/baby-la-serie-italienne-est-de-retour-sur-netflix-5814665>
- Matache Stefania, “Bienvenue en Roumanie, le pays aux 100 000 cam girls”, *Vice*, 2 février 2018, <https://www.vice.com/fr/article/neqnnw/bienvenue-en-roumanie-le-pays-aux-100-000-cam-girls>
- Nasi Margherita, “OnlyFans, Mym... Ces réseaux sociaux où des jeunes font commerce de leur vie sexuelle”, *Le Monde*, 23 septembre 2022, [https://www.lemonde.fr/campus/article/2022/09/23/onlyfans-mym-ces-plates-formes-ou-des-jeunes-font-commerce-de-leur-vie-sexuelle_6142819_4401467.html](https://www.lemonde.fr/campus/article/2022/09/23/onlyfans-mym-ces-plates-formes-ou-des-jeunes-font-commerce-de-leur-vie-sexuelle)
- National Center on Sexual Exploitation (NCOSE), “Netflix Releases Show ‘Baby’, Trivializes Teenage Sexual Exploitation”, 29 novembre 2018, <https://endsexualexploitation.org/articles/netflix-baby-trivializes-teenage-sexual-exploitation/>
- Piasecki Marion, “Ca fait partie de l’évolution du monde numérique: Internet face à la prostitution des mineurs”, *L’Eclaireur FNAC*, 18 janvier 2022, <https://leclaireur.fnac.com/article/62517-ca-fait-partie-de-levolution-du-monde-numerique%E2%80%89-internet-face-a-la-prostitution-des-mineurs/>
- Pietronave Bastien, “Fétichisme et exhib: rencontre avec une ‘cam-girl’ strasbourgeoise”, *Pooka*, 6 août 2020, <https://pooka.fr/2020/08/06/fetichisme-et-exhib-rencontre-avec-une-cam-girl-strasbourgeoise/>
- Rezzoug Leslie, “Camgirl: les jeunes, grands consommateurs de cybersexe”, *L’Express*, 14 avril 2016, https://www.lexpress.fr/sexualite/cam-girl-les-jeunes-grands-consommateurs-de-cybersexe_1782772.html
- Rubio Vincent, “Authenticité, simulacre et confiance. La prostitution à l’ère numérique”, *Hermès, La Revue*, vol. 88, no. 2, 2021, p. 207, <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2021-2-page-207.htm>

- Séry Macha, “La prostitution à travers les arts : la littérature (chapitre 5)”, *Le Monde*, 3 décembre 2013, https://www.lemonde.fr/livres/article/2013/12/03/la-prostitution-a-travers-les-arts-la-litterature-chapitre-5_3524765_3260.html
- Soullez Christophe, “6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable”, *Regards croisés sur l'économie*, vol.14, n°1, janvier 2014, pp. 89-102, <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2014-1-page-89.htm>
- Tual Raphaël, “Viols d'enfants en ligne : 300 Français suspectés de commander ces atrocités”, *Actu.fr*, 14 février 2023, https://actu.fr/societe/viols-d-enfants-en-ligne-300-francais-suspectes-commander-ces-atrocites_57339654.html
- Viala Océane, “Etudiante, je me prostitue pour rembourser mes dettes”, *Madmoizelle*, 16 novembre 2021, <https://www.madmoizelle.com/etudiante-prostitution-temoignage-946169>
- Vich Mathieu, “Mi-porno, mi-réseaux sociaux, pourquoi les plateformes Mym et Onlyfans cartonnent chez les jeunes”, *Actu.fr*, 16 mars 2021, https://actu.fr/societe/mi-porno-mi-reseaux-sociaux-pourquoi-les-plateformes-mym-et-onlyfans-cartonnent-chez-les-jeunes_39959107.html

Emissions et Interviews :

- Baltz Claude (professeur émérite en sciences de l'information et de la communication, Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis), des Aulnois Stéphane (fondateur du site-magazine en ligne “Le Tag parfait”), Trespeuch Marie (animé par), “Du Minitel rose au porno 2.0: technologies, sexualité et modèles économiques”, Podcast Cycle: Borderline, les économies du sexe, *Balises, Le magazine de la BPI*, 12 décembre 2014, <https://replay.bpi.fr/captations/borderline-les-economies-du-sexe-i/du-minitel-rose-au-porno-2-0-technologies-sexualite-et-modeles-economiques/>
- Dines Gail, “Growing Up in a Pornified Culture”, *Tedx Talks*, 28 avril 2015, 13min47 https://youtu.be/_YpHNImNsx8
- Fondation Scelles, I.C., M.D., N.M. (réalisé par), “Interview de Sophie Pilcer, sexologue”, 23 mars 2022 (voir annexe).
- Guéry-Riquier Cécile, Dereix Timothée, Lemoine Gérard, Fenwick Battiste, Drieu Jérémie, “Camgirl, du sexe derrière l'écran”, *Envoyé Spécial*, France 2, 31 mars 2016, reportage de 34min44, https://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-2/envoye-special/video-envoye-special-camgirls-du-sexe-derriere-l-ecran_1382119.html
- Ovidie (écrit et réalisé par), Magnéto Presse (produit par), “Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe”, documentaire de 87 min, 2017, http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/49790
- Sienna, “Why we shouldn't destigmatize sex work, by a former escort”, *The Escort: Deconstructed*, podcast, 17 février 2022, <https://vanguardess.substack.com/p/14-why-we-shouldnt-destigmatize-sex?sd=pf>

- ¹ Viala Océane, “Etudiante, je me prostitue pour rembourser mes dettes”, *Madmoizelle*, 16 novembre 2021.
- ² Kipling Rudyard, *On the city wall*, In Black and White, 1888.
- ³ Dallayrac Dominique, *Le nouveau visage de la prostitution. La révolte contre l'ordre mâle*, Ed. Robert Laffont, 1976, p. 31.
- ⁴ Définition “prostitution”, dictionnaire *Le Robert.com*
- ⁵ Définition “prostitution”, dictionnaire *Larousse.fr*
- ⁶ Legardinier Claudine, “Rosalie: ‘J’ai survécu, et c’est déjà beaucoup’ ”, *Mouvementdunid.org*, 18 juillet 2022
- ⁷ “Enquête ProstCost: 1.6 milliard d’euros par an, le système prostitutionnel coûte cher à la France”, *Mouvement du Nid*, 28 mai 2015.
- ⁸ Linda, Arcelin Jean, *L’ange de Pigalle*, Ed. Xo, 2021.
- ⁹ Dallayrac, 1976, *Op cit.*, p. 29.
- ¹⁰ “Témoignage de Linda, accompagnée de M. Jean Arcelin, écrivain, co-auteurs du livre L’Ange de Pigalle”, in : *Compte rendu de la délégation aux droits des femmes*, Sénat, 27 mai 2021.
- ¹¹ Dallayrac, 1976, *Op cit.*, p. 30.
- ¹² Glowacz Fabienne, Born Michel, “Chapitre 3. Le terrain sociologique de la délinquance : faiblesse du lien social”, *Psychologie de la délinquance*, sous la direction de Glowacz Fabienne, Born Michel, Ed. De Boeck Supérieur, 2017, pp. 51-76.
- ¹³ Soulez Christophe, “6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable”, *Regards croisés sur l'économie*, vol.14, n°1, janvier 2014, pp. 89-102.
- ¹⁴ Fondation Scelles, Charpenel Yves (sous la direction de), *Prostitution. Exploitations, persécutions, répressions – 4^{ème} rapport mondial*, Ed. Economica, 2016, p. 23.
- ¹⁵ Chantepie Philippe, Le Diberder Alain, *Révolution numérique et industries culturelles*, Ed. La Découverte, 2010, pp. 3-4.
- ¹⁶ Rubio Vincent, “Authenticité, simulacre et confiance. La prostitution à l’ère numérique”, *Hermès, La Revue*, vol. 88, no. 2, 2021, p. 207.
- ¹⁷ Définition “uberiser”, Dictionnaire *Le Robert.com*
- ¹⁸ Définition “uberisation”, Dictionnaire *Larousse.fr*
- ¹⁹ Rubio, 2021, *op.cit.*, p. 208.
- ²⁰ Office central pour la répression de la traite des êtres humains, 2021.
- ²¹ *Ibid.*
- ²² *Ibid.*
- ²³ Donzallaz Salomé, Crevoisier Olivier, “Les activités sexuelles marchandes : entre territoire concret et numérisation”, *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*, vol., no. 5, 2022, pp. 721-745.
- ²⁴ Baltz Claude (professeur émérite en sciences de l’information et de la communication, Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis), Des Aulnois Stéphane (fondateur du site-magazine en ligne “Le Tag parfait”), Trespeuch Marie (animé par), “Du Minitel rose au porno 2.0: technologies, sexualité et modèles économiques”, podcast Cycle: Borderline, les économies du sexe, *Balises, Le magazine de la BPI*, 12 décembre 2014.
- ²⁵ Cass. Crim. 18 mai 2022, n°21-82.283.
- ²⁶ Moati Philippe, “Chapitre 1: La consommation, méta-valeur de la société”, in : *La société malade de l’hyperconsommation*, Ed. Odile Jacob, 2016, pp.23-64
- Guéry-Riquier Cécile, Dereix Timothée, Lemoine Gérard, Fenwick Battiste, Drieu Jérémie, “Camgirl, du sexe derrière l’écran”, *Envoyé Spécial*, France 2, 31 mars 2016.
- ²⁷ Rezzoug Leslie, “Camgirl: les jeunes, grands consommateurs de cybersexe”, *L’Express*, 14 avril 2016.
- ²⁸ M. L., Fondation Scelles/Observatoire international de l’exploitation sexuelle, “Camgirl: entre mythe d’une pornographie indépendante et dystopie technologique”, *fondationscelles.org*, 1^{er} avril 2020.
- Ovidie (écrit et réalisé par), Magnéto Presse (produit par), “Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe”, 2017.
- ²⁹ Pietronave Bastien, “Fétichisme et exhib: rencontre avec une ‘cam-girl’ strasbourgeoise”, *Pooka*, 6 août 2020.
- ³⁰ D’Anastasio Cecilia, “Bienvenue sur la planète e-girl. Jeux vidéo, chatons, argent et pornographie”, *Revue du Crieur*, vol. 19, no. 2, 2021, pp. 132-141.
- ³¹ Trachman Mathieu, “Introduction - Mettre en images les fantasmes des gens”, in : *Le travail pornographique. Enquête sur la production de fantasmes*, Ed. La Découverte, 2013, p 10.
- ³² *Ibid.*
- ³³ Metzger Clara, “Intervention” in : *Séminaire Littérature et sciences sociales*, Centre de recherche en littérature et poétique comparées de l’Université Paris-Nanterre, dirigé par Karen Haddad, séance du 16 décembre 2022.
- ³⁴ Daoui Lila, “Pornographie et prostitution, pas si différentes pour les experts auditionnés au Sénat”, *Affiches parisiennes*, 20 mai 2022.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ Nasi Margherita, “OnlyFans, Mym... Ces réseaux sociaux où des jeunes font commerce de leur vie sexuelle”, *Le Monde*, 23 septembre 2022.
- ³⁷ *Ibid.*

- ³⁸ Fondation Scelles, I.C., M.D., N.M. (réalisé par), “Interview de Sophie Pilcer, sexologue”, 23 mars 2022 (voir annexe).
- ³⁹ Nasi, 23 septembre 2022, *op. cit.*
- ⁴⁰ Sénat, 31 janvier 2001, *op. cit.*
- ⁴¹ Séry Macha, “La prostitution à travers les arts : la littérature (chapitre 5)”, *Le Monde*, 3 décembre 2013.
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ Fondation Scelles, Charpenel Yves (sous la direction de), *Exploitation sexuelle. Prostitution et crime organisé – 2^{ème} rapport mondial*, Ed. Economica, 2012, p. 456.
- ⁴⁴ Sienna, “Why we shouldn’t destigmatize sex work, by a former escort”, *The Escort: Deconstructed*, podcast, 17 février 2022. [“woman have a lot of value and commodifying our bodies shouldn’t be the lifestyle we normalize as empowering or healthy”]
- ⁴⁵ Mariani Manon, “Baby, la nouvelle série Netflix crée la polémique”, *Radio France-Mouv’*, 3 décembre 2018.
- ⁴⁶ National Center on Sexual Exploitation (NCOSE), “Netflix Releases Show ‘Baby’, Trivializes Teenage Sexual Exploitation”, 29 novembre 2018.
- ⁴⁷ Famié-Galtier Héloïse, “Lexique Tiktok: 15 mots à connaître”, *Blog du modérateur*, 1^{er} août 2022.
- ⁴⁸ Piasecki Marion, “Ca fait partie de l’évolution du monde numérique: Internet face à la prostitution des mineurs”, *L’Eclairneur FNAC*, 18 janvier 2022.
- ⁴⁹ Dines Gail, “Growing Up in a Pornified Culture”, *Tedx Talks*, 28 avril 2015.
- ⁵⁰ Cheval Perrine, Guzniczak Bernard, “La prostitution des mineures. Un sujet encore tabou?”, *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 77, no. 4, 2019, pp. 64-74.
- ⁵¹ “Les réseaux sexiaux ou l’éducation sexuelle sur les réseaux”, *Radio France/ Team Mouv’*, 14 février 2022.
- ⁵² *Ibid.*
- ⁵³ Fondation Scelles, I.C., M.D., N.M., 23 mars 2022, *op. cit.*
- ⁵⁴ Jouenne-Peyrat Noëlie, *L’encadrement pénal de la prostitution des mineurs*, Ed. L’Harmattan, 2021.
- ⁵⁵ Cass. civ. 19 novembre 1912, DP 1913. 1. 353, note Le Poitevin.
- ⁵⁶ Paris, 3 janv. 1952, RSC 1952. 453, obs. L. Huguency.
- ⁵⁷ Cass. crim. 27 mars 1996, n°95-82016 : Bull. crim., n°13.
- ⁵⁸ Mayaud Yves, *Pour une autre définition de la prostitution*, Rev. sc. crim. 1996, p.854.
- ⁵⁹ Dreyer Emmanuel, *Droit pénal spécial*, Ellipses, 3e éd., 2016, p. 242.
- ⁶⁰ “Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs à Monsieur Adrien Taquet, secrétaire d’Etat en charge de l’enfance et des familles”, 28 juin 2021.
- ⁶¹ Service d’information, de renseignement et d’analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), “Victimes mineures : l’essor continu du proxénétisme de cité”, 18 mars 2021 in : “Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs – Synthèse”, 12 juillet 2021.
- ⁶² “Rapport du groupe de travail...”, 28 juin 2021, *op. cit.*
- ⁶³ Lavaud-Legendre Bénédicte, Plessard Cécile, Encrenaz Gaëlle. *Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ?* [Rapport de recherche] Université de Bordeaux (UB); CNRS - COMPTRASEC UMR 5114. 2021. hal-02983869v1, 2021.
- ⁶⁴ Article 230-46 du Code de procédure pénale.
- ⁶⁵ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique.
- ⁶⁶ “Trois ans pour proxénétisme pour le créateur d’un site d’escort girls”, *L’Est Républicain*, 13 octobre 2011.
- ⁶⁷ Paris, 2 déc. 1999: *D. 2000. IR 38*. Confirmé par Crim. 25 oct. 2000, n°00-80.829 P: *D. 2001. IR 597*.
- ⁶⁸ Cass. crim. 18 mai 2022, *op. cit.*
- ⁶⁹ Matache Stefania, “Bienvenue en Roumanie, le pays aux 100 000 cam girls”, *Vice*, 2 février 2018.
- ⁷⁰ Guéry-Riquier, *et al*, 31 mars 2016, *op. cit.*
- ⁷¹ M. L., Fondation Scelles/Observatoire international de l’exploitation sexuelle, 1^{er} avril 2020, *op. cit.*
- ⁷² Barrett-Ibarria Sofia, « Cam girl reality: an enticing illusion leaves many models poor and defeated », *The Guardian*, 14 janvier 2020.
- ⁷³ Guéry-Riquier, *et al*, 31 mars 2016, *op. cit.*
- ⁷⁴ De Foucher Lorraine, Croquet Pauline, Adam Louis, “Enquête - Live streaming : la pédocriminalité en direct”, *Le Monde*, dossier en 3 parties, du 9 au 11 mars 2023.
- ⁷⁵ Tual Raphaël, “Viols d’enfants en ligne : 300 Français suspectés de commander ces atrocités”, *Actu.fr*, 14 février 2023.
- ⁷⁶ *Ibid.*
- ⁷⁷ Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineures des crimes et délits sexuels et de l’inceste.
- ⁷⁸ Fondation Scelles, I.C., M.D., N.M., 23 mars 2022, *op. cit.*
- ⁷⁹ Fondation Scelles, 2016, *op. cit.*, p.25.

Observatoire international de l'exploitation sexuelle

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. Il a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

4 grandes activités

Production : analyses & publications

- « Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle »
- Notes d'expertises
- Cahiers de la Fondation
- Articles dans des revues spécialisées



Centre de ressources : veille documentaire & capitalisation

- Plus de 10 000 documents : analyses, actes, études, rapports d'experts, recherche-actions, mémoires et thèses, articles de presse, rapports d'activités... disponibles sur des bases de données accessibles en ligne
- Médiathèque : plus de 500 livres, 450 films-reportages-émissions TV
- Recensement d'outils et de bonnes pratiques portant sur des actions de prévention, information et sensibilisation, assistance et protection, réinsertion, formation, coopération transnationale, coopération multidisciplinaire, répression, législation.



Exploitation : sélection de l'Observatoire

- Décryptage de l'actualité et compilation annuelle des articles de presse dans le monde relatifs à l'exploitation sexuelle
- Analyse critique des nouvelles parutions sur le système prostitutionnel
- Dossiers documentaires multimédias
- Rapports et recherches recommandés par l'Observatoire



Expertise : restitution, recommandations & partenariats

- Interventions publiques sur l'exploitation sexuelle
- Formation auprès de publics spécialisés
- Conseil et assistance pour les chercheurs et universitaires



Pour plus d'informations

Fondation SCELLES – Observatoire international de l'exploitation sexuelle

14 rue Mondétour – 75001 Paris

www.fondationscelles.org / www.rapportmondialprostitution.org

Contact : sandra.ayad@fondationscelles.org



Pour plus d'informations :



Fondation Scelles

14 rue Mondétour

75001 Paris

Tél : +33 1 40 26 04 45

secretariat@fondationscelles.org

www.fondationscelles.org